

ARRETE n° 10-3934

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société CPE  
Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC  
Autorisation d'exploiter

---  
Le Préfet de l'AUBE,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la demande présentée le 10 mars 2010 par la Compagnie Pétrolière de l'Est (CPE) dont le siège social est situé 109 boulevard d'Haussonville à Nancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les modifications de son dépôt d'hydrocarbures situé sur la Zone Industrielle des Vignettes au 12 rue de la Douane à La Chapelle Saint Luc (10600),
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande et ses compléments en date du 29 juin 2010,
- VU** l'ordonnance n°E 10000122/51 de madame la présidente du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-2417 en date 27 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 02 septembre au 02 octobre inclus sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Luc,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

**VU** le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis en date du 15 décembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**CONSIDERANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

**CONSIDÉRANT** que les investigations de terrains montrent une contamination des sols par les hydrocarbures qui nécessitent une action de la part de la Compagnie Pétrolière de l'Est,

**CONSIDÉRANT** que les investigations de terrains ont mis en relief une pollution de la nappe par les hydrocarbures au droit du site,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité du site,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

**ARRÊTE**

# Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	14
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES.....	23
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
<b>TITRE 8 - CESSATION D'ACTIVITÉ, REMISE EN ÉTAT ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE AÉRIENNES ET DE DISTRIBUTION ASSOCIÉES.....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 8.1 IDENTIFICATION DE L'IMPACT.....	34
CHAPITRE 8.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	34
CHAPITRE 8.3 MESURES DE GESTION.....	35
CHAPITRE 8.4 BILAN QUADRIENNAL.....	36
CHAPITRE 8.5 ÉCHÉANCIER.....	36

<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
 <b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	 <b>40</b>
CHAPITRE 10.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	40
CHAPITRE 10.2 MESURES DES NIVEAUX SONORES.....	40
CHAPITRE 10.3 PRÉVENTION DES ODEURS .....	40
CHAPITRE 10.4 ORGANISATION DES SECOURS.....	40
CHAPITRE 10.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	40
CHAPITRE 10.6 REMISE EN ÉTAT ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE AÉRIENNES ET DE DISTRIBUTION ARRÊTÉES.....	40
CHAPITRE 10.7 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	41
TITRE XI - PUBLICITÉ.....	41
TITRE XII - Exécution.....	41

**PLAN ANNEXES :**

- plan d'implantation de l'établissement et des réseaux d'eaux (article 1.2.3)
- plan d'implantation des piézomètres existants (article 8.2.1)
- cartographies des zones d'effets thermiques mis en évidence dans l'étude des dangers (articles 4.2.4.2, 7.3.2.1 et 7.7.3)

---

## **TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 – PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Compagnie Pétrolière de l'Est (CPE) dont le siège social est situé 109 boulevard d'Haussonville à NANCY - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC (10 600) au 12, rue de la Douane de la Zone Industrielle des Vignettes, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°089-0078 du 11 janvier 1989 et de l'arrêté préfectoral n°04-4203 du 18 octobre 2004 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

D'après les éléments du dossier, l'établissement comprend les installations suivantes classables au titre de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R(km)
1434.1.a	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/h.....A  b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h.....DC</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.....A</p>	<p><b>Situation actuelle :</b>  Installation de pompage desservant un dépôt soumis à autorisation :  - 2 pompes de 100 m<sup>3</sup>/h + 1 pompe à 80 m<sup>3</sup>/h + installation distribution carburant :  - 1 volucompteur GO de débit maximum 3m<sup>3</sup>/h : non utilisé, vidé, à démanteler  Le débit équivalent autorisé étant de :  <math>Q_{eq} = 280 \times 1/5 = 56 \text{ m}^3/\text{h}</math></p> <p><i>Avec l'application du coefficient 1/5 pour les liquides de catégorie C</i></p> <p><b>Situation prévue :</b>  Le dépôt ne sera plus soumis à autorisation. On trouvera 8 groupes de débit unitaire de 60m<sup>3</sup>/h pour la distribution, la configuration prévue n'autorisant que 4 possibilités de chargement simultanées.  + installation distribution carburant supprimée.  <b>La capacité de distribution équivalente future sera de :</b>  <math>C_{eq} = 4 \times 60 \times 1/5 = 48 \text{ m}^3/\text{h}</math></p> <p><i>Avec l'application du coefficient 1/5 pour les liquides de catégorie C.</i></p>	A	1
1432.2	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50t pour la catégorie A → A,S  b) supérieure à 5 000t pour le méthanol → A,S  c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'avion compris) → A,S  d) supérieure ou égale à 25 00t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le choix du point éclair est supérieur ou égal à 55 °C → A,S</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> → A  b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> → DC</p>	<p><b>Situation actuelle :</b>  Dépôt aérien d'hydrocarbures de 3 495 m<sup>3</sup> :  - Bac n° 1 : 130 m<sup>3</sup> de gasoil GO - en service  - Bac n° 2 : 618 m<sup>3</sup> de fioul domestique FOD – vide et dégazé et déconnecté  - Bac n° 3 : 1126 m<sup>3</sup> FOD – vide non utilisé  - Bac n° 4 : 1621 m<sup>3</sup> – en service  - Bac n° 5 : 14 000 m<sup>3</sup> – vide et dégazé et déconnecté  - Bac n° 6 : 4280 m<sup>3</sup> – vide et dégazé et déconnecté  + installation distribution carburant : 1 stockage de GO : cuve enterrée 10 m<sup>3</sup>  + alimentation chauffage bureaux : 1 cuve de FOD enterrée 3m<sup>3</sup>  + installation motopompe / groupe électrogène : 1 nourrice de FOD 1 000l aérien.  La capacité équivalente autorisée actuelle est de :  <math>C_{eq} \text{ de } = (130+618+1621) \times 1/5 + 10 \times 1/5 + 3 \times 1/5 + 1 \times 1/5 = 474,52 \text{ m}^3</math>.  <i>Avec l'application du coefficient 1/5 pour les liquides de catégorie C et du coefficient 1/5 pour le stockage en cuve enterrée.</i></p>	A	-



### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
LA CHAPELLE SAINT LUC	C	135

La superficie totale du terrain sur lequel est situé le dépôt passera de 25 000 m<sup>2</sup> à 8 000 m<sup>2</sup> après la réalisation des travaux de démantèlement des installations de stockage aériennes et de distribution associées.

Les 17 000 m<sup>2</sup> de terrain restants non occupés par les nouvelles installations seront remis en état conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent arrêté.

### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sera organisé de la façon suivante :

- 3 aires de dépotage de 12 m<sup>2</sup>,
- 1 aire de chargement d'une superficie de 294 m<sup>2</sup> dont 270 m<sup>2</sup> couvert,
- 3 bâtiments représentant une superficie d'environ 725 m<sup>2</sup> abritant les bureaux, le local technique et un hangar désaffecté,
- des voies de circulation pour une superficie de 3 508 m<sup>2</sup>,
- 1 aire de parking pour les véhicules légers de 123 m<sup>2</sup>,
- 1 aire de parking pour les camions de 604 m<sup>2</sup>,
- 11 réservoirs enterrés de 120 m<sup>3</sup> dont 6 contenant du fioul domestique et 5 du gasoil.

La répartition de ces aires est représentée dans le p »lan d'implantation et des réseaux d'eau » joint en annexe de cet arrêté.

## CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

### Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS MODIFICATIVES ET CESSATION D'ACTIVITE

### **Article 1.5.1 - porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.6 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.7 - Remise en état**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R 512-39-2 susvisé, l'exploitant doit transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (compresseurs, transformateurs, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- l'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et de maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

## **CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Chalons en Champagne Cédex.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf disposition contraire au présent arrêté :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
22/12/08	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 « stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables »
19/12/08	Arrêté fixant les règles générales et prescriptions applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n°1434 « installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables »
18/04/08	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées une liste des produits chimiques stockés sur le site ainsi que les risques associés et les quantités.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvegarde, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.6.1 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

**CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants et réaliser les contrôles suivants:

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.7.4	Exercice incendie	Dans les 3 mois suivant la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans
9.2.2	Qualité des eaux pluviales	Tous les ans
8.2.3 et 9.2.6	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres
9.3.4	Niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service des nouvelles installations (achèvement des 2 phases de travaux), puis tous les 3 ans

Les résultats des contrôles effectués seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
7.7.5	Solution retenue et échéancier détaillé des travaux en vue de la collecte et du confinement des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales	3 mois suivant notification du présent arrêté
7.3.5	Rapport de contrôle par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre devant être installés avant la mise en service des installations	3 mois suivant la mise en service des nouvelles installations (achèvement des 2 phases de travaux)
8.1.1	Caractérisation des eaux souterraines, bilan des campagnes de surveillance réalisées depuis 2004 et évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution de la nappe par les hydrocarbures	2 mois suivant notification du présent arrêté
8.2.1 et 9.2.6	Étude hydrogéologique et choix de l'implantation des piézomètres de surveillance des eaux souterraines des anciennes et nouvelles installations	4 mois suivant notification du présent arrêté
8.3.1	Mémoire de réhabilitation des terrains libérés par le démantèlement des installations de stockage aériennes et équipements associés	4 mois suivant notification du présent arrêté
8.3.3	Cahier des charges des travaux de réhabilitation	4 mois suivant notification du présent arrêté
8.3.4	Rapport de fin de travaux de réhabilitation	Au plus tard trois mois suivant la réalisation des travaux
8.4	Bilan quadriennal	3 mois suivant la réalisation de la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines
8.2.4	Évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution de la nappe	2 mois suivant la réalisation d'une campagne de surveillance ayant identifiée une pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval ou des teneurs significatives en hydrocarbures sur les piézomètres présents au droit du site

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou d'incendie.

#### Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Un système de récupération des vapeurs au dépotage et au chargement sera installé lors de la mise en service des installations.

Le dépôt sera équipé de tuyauterie au niveau des événements servant à collecter les vapeurs lors du remplissage des réservoirs et à les ré-acheminer à l'intérieur de la citerne du camion. Les événements seront reliés entre eux et connectés au regard de dépotage par une canalisation spécifique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## CHAPITRE 3.3 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

### Article 3.3.1 - Maitrise et suivi de la consommation

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

##### 4.1.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

##### 4.1.1.2 - Origine des approvisionnements

Le site sera raccordé au réseau de distribution public, en un point d'alimentation.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	450 m <sup>3</sup> /an

Il n'y aura pas de lavage de camions sur le site.

#### Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 4.1.1.1 - Suivi de la consommation d'eau

Le site doit être muni d'un dispositif totalisateur. Un relevé hebdomadaire de la quantité d'eau consommée doit être réalisé et consigné dans un registre.

##### 4.1.1.2 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements. Ces dispositifs sont contrôlés chaque année ; la fiche de contrôle sera transmise à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

### CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, au réseau public ou au milieu naturel).

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 - Protection contre les risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.6 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vanne à fermeture manuelle (à guillotine ou boisseau) assure l'isolement du réseau d'eaux pluviales du site avec le réseau d'assainissement communal en cas d'épandage accidentel ou d'incendie. Elle est placée en sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures et en dehors des zones d'effets thermiques mis en évidence par l'étude de dangers dont la cartographie est jointe en annexe au présent arrêté. Une consigne de fermeture en cas d'épandage accidentel ou d'incendie est définie et mise en œuvre. Elle fait l'objet d'un exercice annuel avec vérification du fonctionnement de la vanne.

## Chapitre 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1 - Principe général

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment, à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et/ ou à limiter l'apport de polluants.

### Article 4.3.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture (EPT),
- les eaux pluviales de voiries : eaux de ruissellement des voies d'accès, des zones de circulation et de stationnement des véhicules, des aires de dépotage et de chargement des produits (EPv),
- les eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des sanitaires, des lavabos et des douches) (ED),
- les eaux polluées recueillies dans les capacités de rétention (ER),
- les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (EI)

### Article 4.3.3 - Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluent issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la ou les nappes d'eau souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de toiture (EPt) Regard de jonction vers réseau public Réseau d'assainissement public
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de voiries (EPv) Regard de jonction vers réseau public <b>Déboureur-séparateur à hydrocarbures</b> Réseau d'assainissement public
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux domestiques Regard de jonction vers réseau public Réseau d'assainissement public

Les capacités de rétention ne pourront être vidées qu'après la réalisation d'une analyse de la qualité des eaux qu'elles contiennent.

En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

### Article 4.3.7 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### 4.3.7.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.8 - Aménagement**

#### 4.3.8.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.8.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.9 - Équipement**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

### **Article 4.3.10 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **Article 4.3.11 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau d'assainissement public et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci- dessous.

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO	30
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore total	10

Le séparateur à hydrocarbures devra garantir un rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures totaux. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. L'exploitant doit mettre en place un suivi des opérations de maintenance et notamment de curage des séparateurs à hydrocarbures.

#### **Article 4.3.13 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques avant rejet vers le réseau communal**

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

#### **Article 4.3.14 - Autorisation de rejet**

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement de ses rejets vers le réseau d'assainissement communal délivrée par le gestionnaire des réseaux et le maire de La Chapelle Saint Luc.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 - Registre**

Conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux tels que définis à l'article R 541-8 dudit code.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (des) opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquels les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément au décret du 30 juin 1998 susvisé.

### Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Déchet	Code nomenclature	Origine	Quantité annuelle maximale produite (en tonne)	Quantité maximale stockée sur le site (en tonne)	Lieu et mode de stockage	Filière de traitement
Déchets industriels banals	20 03 01	Activités humaines	9	0,2	Extérieur Benne	Enfouissement
Boues	13 05 02*	Séparateur à hydrocarbures	5	0	Séparateur	Incinération en cimenterie
Eau mélangée à des hydrocarbures	13 05 07*	Séparateur à hydrocarbures	10	0	Séparateur	Incinération en cimenterie
Absorbant souillé par des hydrocarbures	15 02 02*	Opérations de dépotage/chargement	1	0,4	Benne	Incinération en cimenterie

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### Article 6.2.3 - Mesure périodique de bruit

Une mesure de la situation acoustique (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée) sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure sera réalisée dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux et la mise en service des nouvelles installations.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la mesure, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 6.3 – NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

### Article 7.2.1 - Nature et risque des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### Article 7.2.2 - Inventaire des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Ces documents sont tenus à jour en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 7.2.3 - Etiquetage des produits stockés dans l'établissement

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### Article 7.2.4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

#### 7.3.1.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, cette clôture aura une hauteur de 2m minimum.

#### 7.3.1.2 - Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

#### **Article 7.3.2 - Accès à l'établissement**

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.3 - Contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés et les installations relatives au chargement sont mises hors tension.

#### **Article 7.3.4 - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 7.3.5 - Bâtiments et locaux**

##### 7.3.5.1 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le local technique abritant le dispositif de coupure de l'installation électrique sera coupe feu de degré deux heures et stable au feu. L'accès à ce local devra se situer en dehors des zones d'effets thermiques identifiées par l'étude de dangers dont la cartographie est jointe en annexe au présent arrêté.

#### 7.3.5.2 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen de bornes ou butoirs de roues.

#### 7.3.5.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Ce dispositif d'arrêt d'urgence (arrêt coup de poing) est installé au niveau du poste de chargement ; il est également actionnable depuis le local technique et le bâtiment abritant les bureaux.

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence des pompes électriques du poste de chargement n'a pas d'action sur le système d'extinction manuelle relié à un circuit électrique autonome.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

#### 7.3.5.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### 7.3.5.5 - Mise à la terre des équipements

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique située en dehors des zones d'effets thermiques identifiés dans l'étude de dangers. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### 7.3.5.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 100. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse du risque foudre et une étude technique conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées doivent être réalisées avant la mise en service des nouvelles installations. Les dispositifs de protection mis en évidence par ces études doivent être mis en place avant la mise en service des nouvelles installations. Ces dispositifs feront l'objet d'une vérification par un organisme compétent au plus tard six mois après leur installation. Le rapport de contrôle sera adressé à l'inspection des installations classées dans délai de deux mois suivant le contrôle et au plus tard dans un délai de 12 mois suivant notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 7.4.1 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans les locaux de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions ou nuisances potentielles
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.4.2 - Exploitation – entretien**

##### 7.4.2.1 - État des stocks de liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

##### 7.4.2.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces procédures prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et de distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

##### 7.4.2.3 - Opérations de transvasement

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de liquides inflammables respectent les dispositions suivantes :

- le chargement en dôme des véhicules ne peut s'effectuer que par la mise en place de tickets d'enlèvement de produits, mise à la terre des véhicules, orientation et abaissement des bras et limiteur de débit,
- la mise en route des groupes de pompage électriques de remplissage est asservie au contact d'abaissement de bras activé et au contact d'ouverture de la vanne de chargement activé
- une chaîne d'autorisation (identification du chauffeur, du camion, mise à la terre) sécurise les conditions hydrauliques du transfert
- les véhicules autorisés au chargement et au transport respectent les dispositions du règlement pour le transport des matières dangereuses.

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, le personnel doit vérifier :

- la nature et la quantité de produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, l'exploitant doit vérifier :

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter les mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler les conditions d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits, la qualification du chauffeur, et doit l'informer sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires dont notamment la fiche de données de sécurité.

#### 7.4.2.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Ils font l'objet d'un plan de maintenance préventive et d'entretien avec périodicité établie.

#### 7.4.2.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est notamment interdit de fumer au niveau de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 7.4.2.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les risques inhérents à l'installation,
- une information concernant la vérification régulière du bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- une information concernant le système d'extinction incendie,
- une formation à la manipulation des extincteurs,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### 7.4.2.7 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### 7.4.2.8 - « Permis d'intervention » ou « Permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **CHAPITRE 7.5 – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2 - Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 7.5.3 - Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Article 7.5.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

### **Article 7.5.5 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

**Article 7.5.6 - étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 7.5.7 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Article 7.5.8 - Réservoirs enterrés de liquides inflammables**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

**Article 7.5.9 - Implantation, exploitation et exploitation**

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis de système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

**Article 7.5.10 - Remplissage**

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage susvisé.

**Article 7.5.11 - Événements**

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

#### **7.5.12 - Tuyauteries**

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **7.5.13 - Détection de fuite**

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **7.5.14 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.5.15 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.5.16 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles décrites à l'article 7.6.3. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises afin que le stationnement des véhicules en attente de chargement et de déchargement ait lieu en sécurité et ne puisse être à l'origine de pollution des eaux ou des sols.

Les opérations de chargement déchargement sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **7.5.17 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.7.1 - Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

### **Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3 - Ressources en eau**

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur et au minimum des moyens suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une extinction incendie (système d'aspersion par déluge) au niveau du poste de chargement à déclenchement manuel actionnable par coup de poing ; ce dispositif d'extinction est également actionnable depuis le local technique et le bâtiment abritant les bureaux à partir d'éléments de type coups de poing situés en dehors des zones d'effets thermiques. Ce dispositif d'extinction devra être déclenché simultanément sur la totalité du poste de chargement. Le débit de solution moussante sera celui effectif du taux d'extinction et devra pouvoir être maintenu pendant une heure,
- une réserve d'émulseur constituée d'un bac aérien de 600 l et de deux containers mobiles de 1 000 l pour l'extinction du poste de chargement ou d'une aire de dépotage,
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve d'absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant devra également s'assurer de disposer d'une défense contre l'incendie d'un débit de 180 m<sup>3</sup>/h disponible pendant deux heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes :

- un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes : son ou ses réservoirs source disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 360 m<sup>3</sup>, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre, les canalisations fournissent un débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar,

- à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau offrant la capacité complémentaire pour atteindre 360 m<sup>3</sup>, accessible aux engins d'incendie et situé à moins de 400 m de l'entrée principale du bâtiment et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

L'installation d'extinction incendie est abritée dans le local technique, elle est constituée d'une électro-pompe et d'un réservoir aérien de 600 l d'émulseur. Cette installation est alimentée par une ligne électrique indépendante et spécifique de manière à ce que son alimentation électrique soit maintenue en cas de coupure d'électricité sur les lignes électriques du chargement. L'accès au local technique doit être située en dehors des zones d'effets thermiques identifiés par l'étude de dangers et dont la cartographie est jointe au présent arrêté.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **Article 7.7.4 – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours, les informations nécessaires à la bonne connaissance du site dans le cadre de sa mission.

Dans le trimestre suivant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les ans. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier :

- la bonne application des procédures et des consignes,
- connaissance des différents types d'alarmes,
- contrôle du respect des règles d'évacuation,
- apprentissage de l'utilisation des extincteurs notamment au cours d'exercices,
- vérification que la gestion de crise du site est opérationnelle à n'importe quel moment.

Un compte-rendu de cet exercice est adressé à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours dans un délai d'un mois suivant sa réalisation.

## **CHAPITRE 7.8 - Protection des milieux récepteurs**

### **Article 7.8.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité du bassin de confinement (ou autre dispositif) devra au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction d'incendie (360 m<sup>3</sup>) et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Cette rétention est effective dès le début d'un sinistre et fait l'objet d'une procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement de vannes et/ou pompes de relevage.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin.

Après un sinistre, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, ces eaux sont rejetées au réseau communal après traitement sur le déboureur-séparateur à hydrocarbures,
- en cas de pollution avérée, elles sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

Dans un délai de six mois suivant notification de présent arrêté, l'exploitant réalisera les aménagements nécessaires à la collecte et au confinement des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales. La solution qu'il aura retenue (bassin de confinement ou autre) sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté, accompagnée d'un échancier détaillé des travaux.

## **TITRE 8 – CESSATION D'ACTIVITE, REMISE EN ETAT ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE AERIENNES ET DE DISTRIBUTION ASSOCIEES**

### **CHAPITRE 8.1 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT**

#### **Article 8.1.1 - Etat des lieux et diagnostic**

Dans un délai de deux mois suivant notification du présent arrêté, le diagnostic de l'état du sol et du sous-sol de mars 2008 dont le rapport HPC-F 2A/2.07.4524a du 11 mars 2008 est joint au dossier de demande d'autorisation visé au chapitre 1.3. du présent arrêté, sera complété en ce qui concerne la caractérisation de l'état des eaux souterraines.

Un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée depuis 2004 sera également effectué. Ce bilan portera sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 04-4203 du 18 octobre 2004 : DCO (Demande Chimique en Oxygène), hydrocarbures totaux, azote kjedahl.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution de la nappe par les hydrocarbures sera également réalisée sur la base des résultats de la caractérisation susvisée.

Les compléments relatifs à la caractérisation de l'état des eaux souterraines, le bilan des surveillances, et l'évaluation quantitative des risques sanitaires susvisés seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés afin de déterminer l'extension de la pollution.

## CHAPITRE 8.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité des installations de stockage aériennes et de distribution qui seront démantelées, conformément aux dispositions du présent article.

### Article 8.2.1 - Conception du réseau de forages

Ce réseau est composé au minimum des 3 piézomètres existants Pz château d'eau, Pz charbon et Pz voies ferrées répartis selon le « plan des piézomètres existants » annexé au présent arrêté.

Une étude hydrogéologique devra déterminer si d'autres forages sont nécessaires et leur implantation. Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois suivant notification du présent arrêté. En cas de nécessité ou à la demande de l'inspection des installations classées, d'autres forages pourront être installés et/ou contrôlés. Ils le seront sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées définissant : leur nombre, leur lieu d'implantation, et leur profondeur.

### Article 8.2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

### Article 8.2.3 - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

### Article 8.2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- piézométrie,
- pH,
- conductivité,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux (C<sub>5</sub> - C<sub>40</sub>),
- HAP,
- BTEX.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

### Article 8.2.5 - Échéances de mise en œuvre

L'exploitant devra réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions susvisées à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

### **Article 8.2.6 - Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie pendant une période minimale de quatre ans à compter du présent arrêté.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **Article 8.2.7 - Évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution de la nappe**

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval ou de teneurs significatives en hydrocarbures sur les piézomètres présents au droit du site, une évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution de la nappe par les hydrocarbures sera réalisée dans un délai de deux mois suivant ce constat et transmise à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 - Mesures de gestion**

### **Article 8.3.1 - Mémoire de réhabilitation du site**

Sur la base du diagnostic de l'état du sous-sol de mars 2008, de la caractérisation et du bilan de l'état des eaux souterraines et des résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires visés au chapitre 8.1. susvisé, et conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte les usages futurs du site envisagés. Ce mémoire devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points de pollution identifiés lors du diagnostic de l'état du sous-sol sera réalisé en particulier les points W6 et W7 (voies ferrées), W13 (cuvette de rétention des réservoirs aériens), W16 (pomperie de chargement), W20 et W21 (postes de chargement camions).

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L511-1 du Code de l'Environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des points de pollution ;
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

**Article 8.3.2 - Analyse des risques résiduels (arr) au droit du site**

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

**Article 8.3.3 - Réalisation des travaux**

Pour réaliser ces « investigations », la Compagnie Pétrolière de l'Est devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le nom sera transmis à l'inspection des installations classées pour information.

La Compagnie Pétrolière de l'Est communiquera pour avis à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois suivant notification du présent arrêté, un cahier des charges décrivant précisément l'ensemble des dispositifs techniques de réhabilitation qui seront mis en place sur le site ainsi que la chronologie des opérations prévues sur le site.

Un registre des travaux de remise en état sera ouvert, dans lequel seront consignés, avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à l'environnement. La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnés, avec l'indication de l'installation d'élimination.

**Article 8.3.4 - Rapport de fin de travaux**

La Compagnie Pétrolière de l'Est adressera à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la fin des travaux susvisés, un rapport qui comportera :

- un document photographique permettant de visualiser les étapes de la réhabilitation du site,
- une présentation des travaux de dépollution réalisés comportant une estimation chiffrée des quantités de terres éliminées,
- un bilan présentant l'évolution des teneurs en hydrocarbures dans les eaux souterraines au cours de la période de traitement,
- un bilan des teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux dans les sols et dans les eaux souterraines.

Ce rapport devra être accompagné, le cas échéant, de l'analyse des risques résiduels visée à l'article 8.3.2.

## **CHAPITRE 8.4 – BILAN QUADRIENNAL**

Sauf à ce qu'il ait été mis un terme au programme de surveillance dans les conditions prévues à l'article 2.6 ci-dessus, un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la dernière campagne de surveillance.

## **CHAPITRE 8.5 - ECHEANCIER**

Les prescriptions susvisées devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines : immédiat
- caractérisation de l'état des eaux souterraines et bilan des campagnes de surveillance réalisées depuis 2004 : deux mois
- évaluation qualitative des risques sanitaires de la pollution de la nappe par les hydrocarbures : deux mois
- étude hydrogéologique : quatre mois
- mémoire de réhabilitation : quatre mois
- cahier des charges : quatre mois
- réalisation des travaux : au plus tard 10 mois suivant notification du présent arrêté
- rapport de fin de travaux : au plus tard trois mois suivant la fin des travaux
- bilan quadriennal : au plus tard trois mois après la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers selon une fréquence ne pouvant être inférieure au mois.

## CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

#### 9.2.1.1 - Cadre général

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions à cette fin sont consignées, les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions.

### Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les eaux pluviales de toitures et de voiries doivent faire l'objet d'une analyse au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Le curage du séparateur à hydrocarbures est au minimum annuel.

Point de rejet	Type d'effluents	Paramètres à contrôler	Fréquence	Méthodes de référence*
Regard vers réseau d'assainissement public	Eaux pluviales de toitures et de voiries	MES	Annuelle	NF EN 872
		DCO	Annuelle	NF T 90 101
		DBO	Annuelle	NF EN 1899-1
		Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1

\* définies par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

**Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini dans le présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**Article 9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

**Article 9.2.6 - Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement. Cette surveillance est réalisée au moyen de piézomètres de contrôle dont l'implantation sera déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et après avis de l'inspection des installations classées. Ce réseau de surveillance comporte au moins un piézomètre localisé en amont et deux piézomètres localisés en aval hydraulique de l'établissement.

L'exploitant doit procéder à un contrôle semestriel de la qualité de ces eaux souterraines, en périodes de basses et hautes eaux. Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Piézométrie,
- pH,
- conductivité,
- DCO,
- hydrocarbures totaux (C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub>),
- HAP,
- BTEX.

L'étude hydrogéologique et le choix de l'implantation des piézomètres sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant notification du présent arrêté.

**CHAPITRE 9.3 – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS****Article 9.3.1 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.1 et 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 est conservé pendant 10 ans.

**Article 9.3.2 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires**

Les résultats des contrôles annuels sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

**Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des niveaux sonores**

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

**Article 9.3.4 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines**

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

**TITRE 10 - ECHEANCES****CHAPITRE 10.1 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Une analyse du risque foudre et une étude technique conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées doivent être réalisées avant la mise en service des nouvelles installations. Les dispositifs de protection mis en évidence par ces études doivent être mis en place avant la mise en service des nouvelles installations. Ces dispositifs feront l'objet d'une vérification par un organisme compétent au plus tard six mois après leur installation.

Le rapport de contrôle sera adressé à l'inspection des installations classées dans délai de trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations (achèvement des 2 phases de travaux).

**CHAPITRE 10.2 – MESURES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la mesure, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 10.3 – PREVENTION DES ODEURS**

Un système de récupération des vapeurs au dépotage et au chargement sera installé lors de la mise en service des installations.

**CHAPITRE 10.4 – ORGANISATION DES SECOURS**

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours, les informations nécessaires à la bonne connaissance du site dans le cadre de sa mission.

Dans le trimestre suivant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les ans. Un compte-rendu de cet exercice est adressé à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours dans un délai d'un mois suivant sa réalisation.

#### **CHAPITRE 10.5 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Dans un délai de six mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera les aménagements nécessaires à la collecte et au confinement des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales. La solution qu'il aura retenue (bassin de confinement ou autre) sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté, accompagnée d'un échéancier détaillé des travaux.

#### **CHAPITRE 10.6 – REMISE EN ETAT ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE AERIENNES ET DE DISTRIBUTION ARRETEES**

Dans un délai de deux mois suivant notification du présent arrêté, le diagnostic de l'état du sol et du sous-sol réalisé en mars 2008 sera complété en ce qui concerne la caractérisation de l'état des eaux souterraines, un bilan des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées depuis 2004 et une évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution de la nappe seront réalisés et transmis à l'inspection des installations classées.

A l'issue, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte les usages futurs du site envisagés. Ce mémoire devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Le cahier des charges des travaux de réhabilitation sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté. Un rapport de fin de travaux sera transmis au plus tard trois mois suivant la fin des travaux.

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité des installations de stockage aériennes et de distribution arrêtées. Le nombre et l'implantation des piézomètres de surveillance sont déterminés à partir d'une étude hydrogéologique qui devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté. Cette surveillance est semestrielle, les résultats sont transmis à l'inspection dans un délai de deux mois suivant la réalisation de la campagne.

Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être établi et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois au plus tard suivant la réalisation de la dernière campagne de surveillance.

#### **CHAPITRE 10.7 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement. Cette surveillance est réalisée au moyen de piézomètres de contrôle dont le nombre et l'implantation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. Ce réseau de surveillance comporte au moins un piézomètre localisé en amont et deux piézomètres localisés en aval hydraulique de l'établissement.

L'exploitant doit procéder à un contrôle semestriel de la qualité de ces eaux souterraines, en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Les résultats sont transmis à l'inspection dans un délai de deux mois suivant la réalisation du contrôle.

## TITRE 11 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la mairie de La Chapelle Saint Luc pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de La Chapelle Saint Luc.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

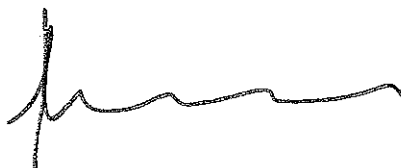
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Compagnie Pétrolière de l'Est (CPE) sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

## **TITRE 12 - EXECUTION**

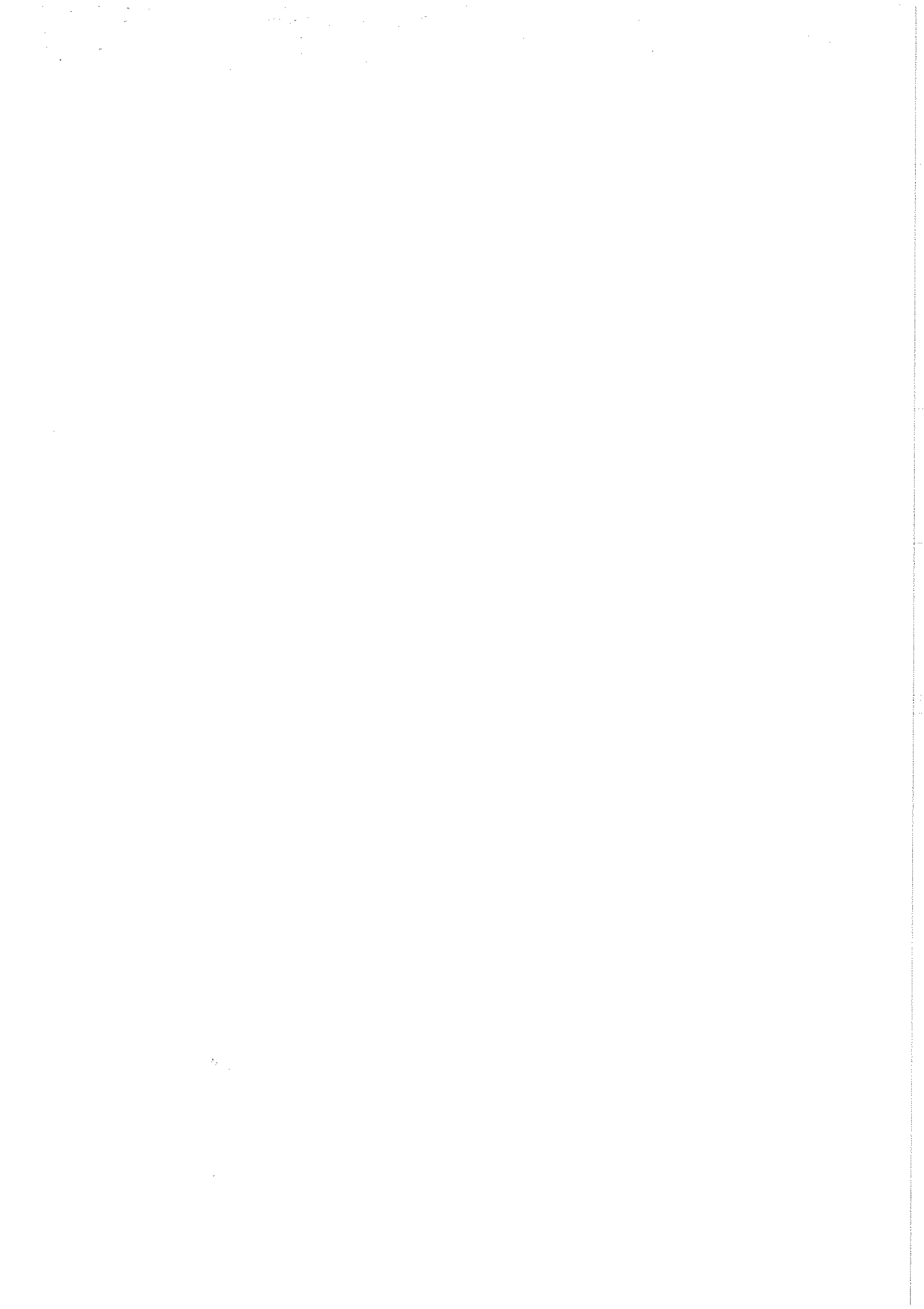
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de La Chapelle Saint Luc.

Notification en sera faite, à monsieur le directeur de la Compagnie Pétrolière de l'Est.

TROYES, le 22 DEC. 2010



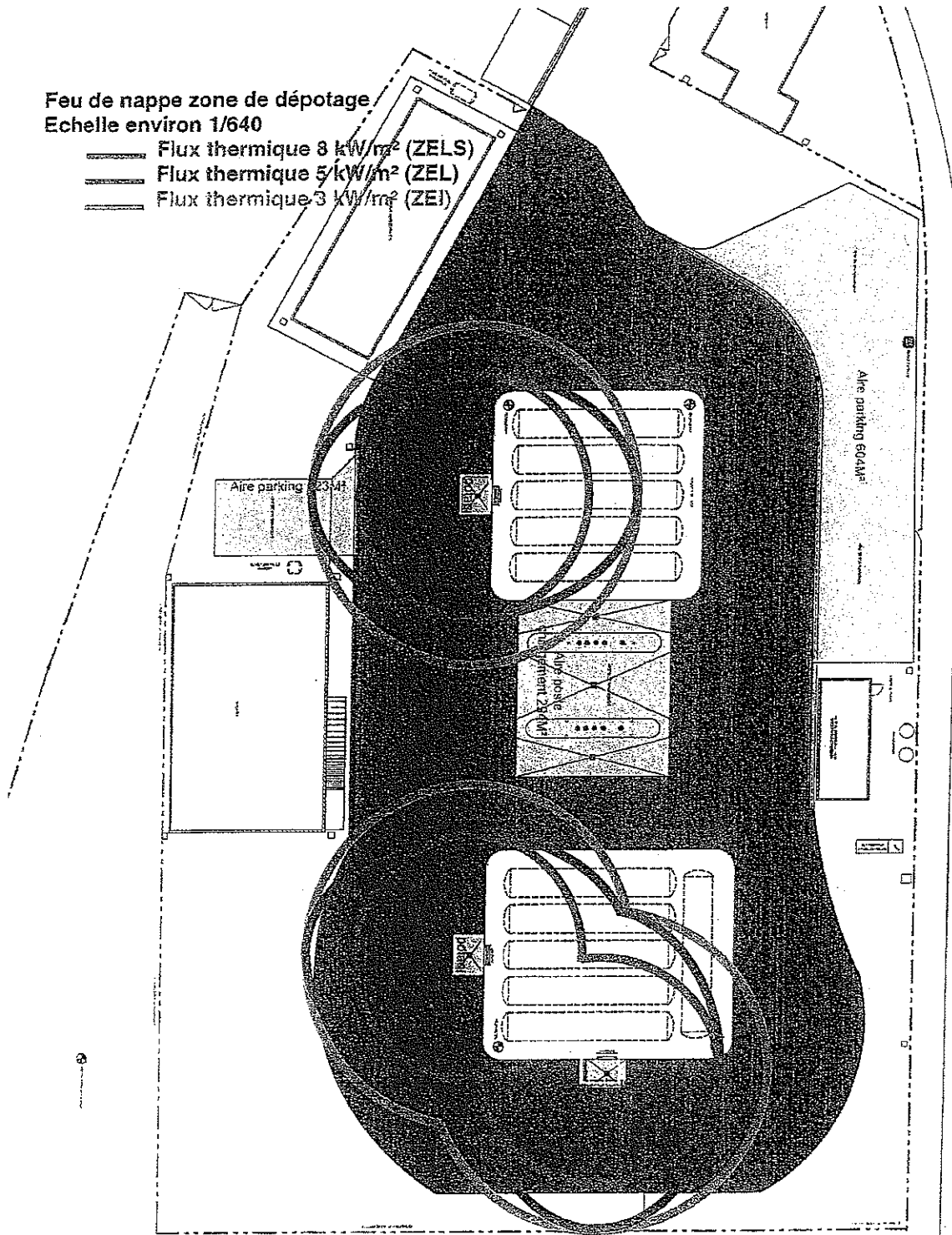
Georges-François LECLERC



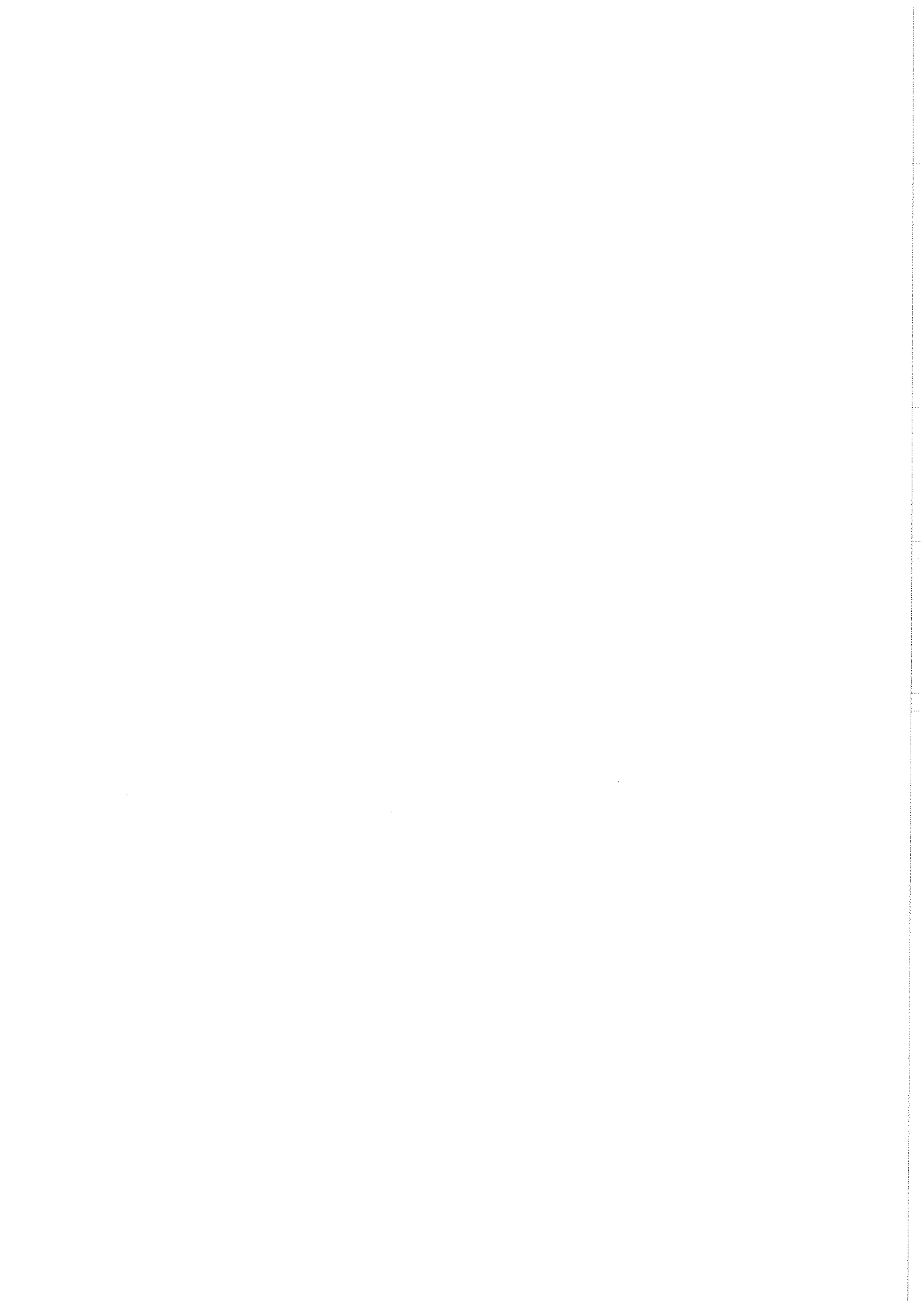
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Résumé  
Modification du dépôt pétrolier

Feu de nappe zone de dépotage  
Echelle environ 1/640

- Flux thermique 8 kW/m<sup>2</sup> (ZELS)
- Flux thermique 5 kW/m<sup>2</sup> (ZEL)
- Flux thermique 3 kW/m<sup>2</sup> (ZEI)



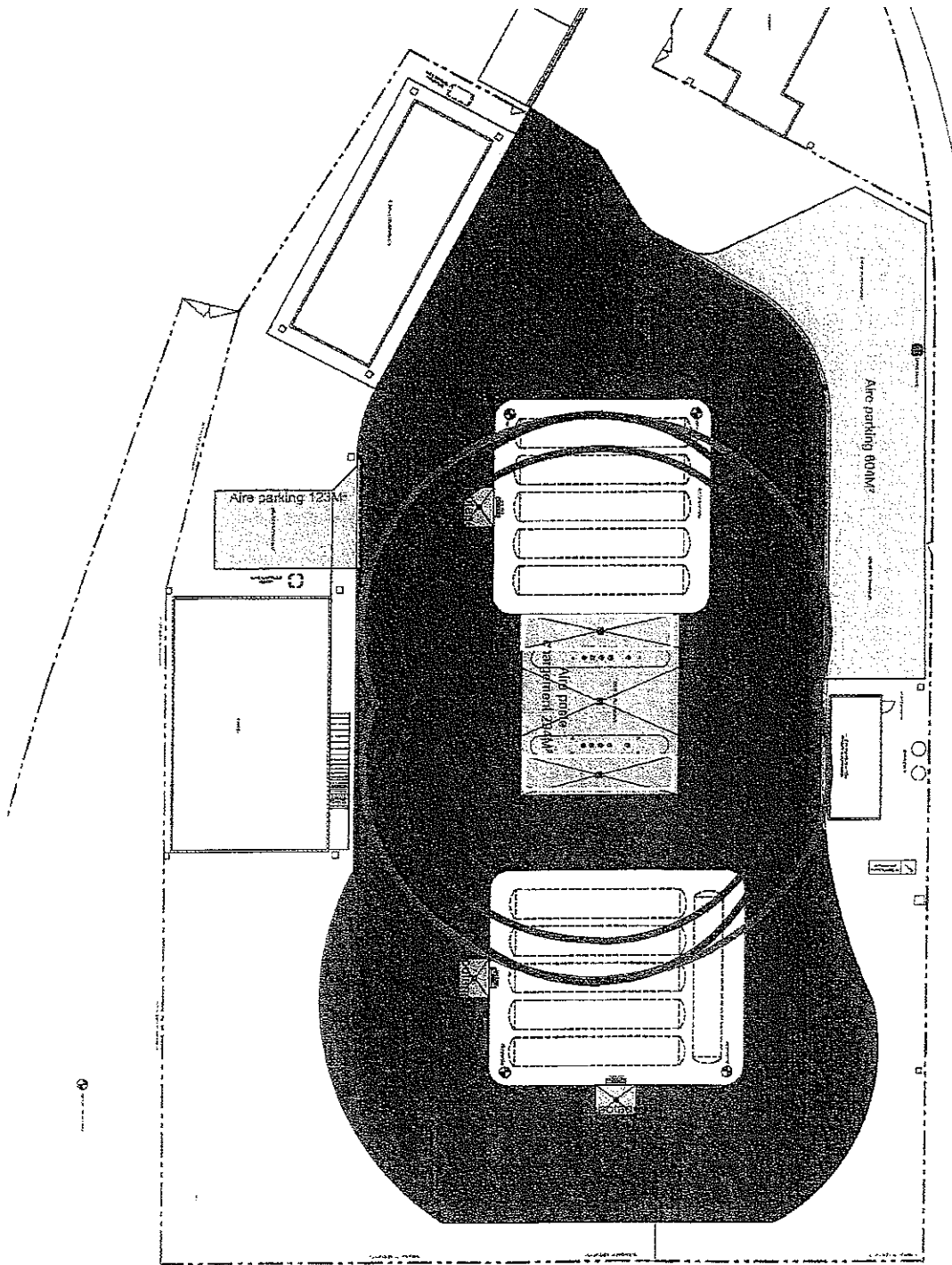
Distances d'effets thermiques – Zones de dépotage

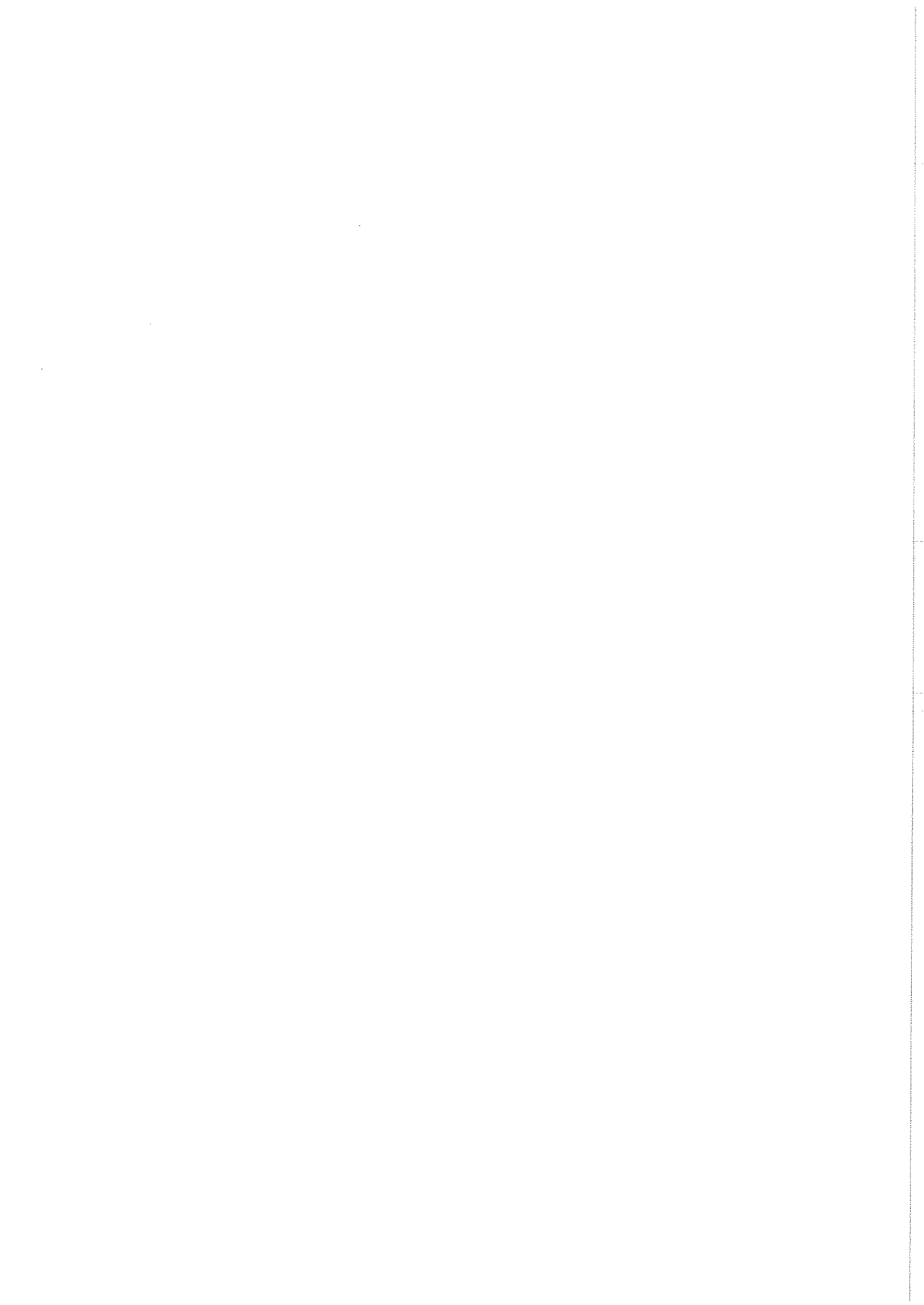


Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Résumé  
Modification du dépôt pétrolier

Feu de nappe – poste simple chargement  
Echelle environ 1/640



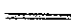
- Flux thermique 8 kW/m<sup>2</sup> (ZELS)
- Flux thermique 5 kW/m<sup>2</sup> (ZEL)
- Flux thermique 3 kW/m<sup>2</sup> (ZEI)

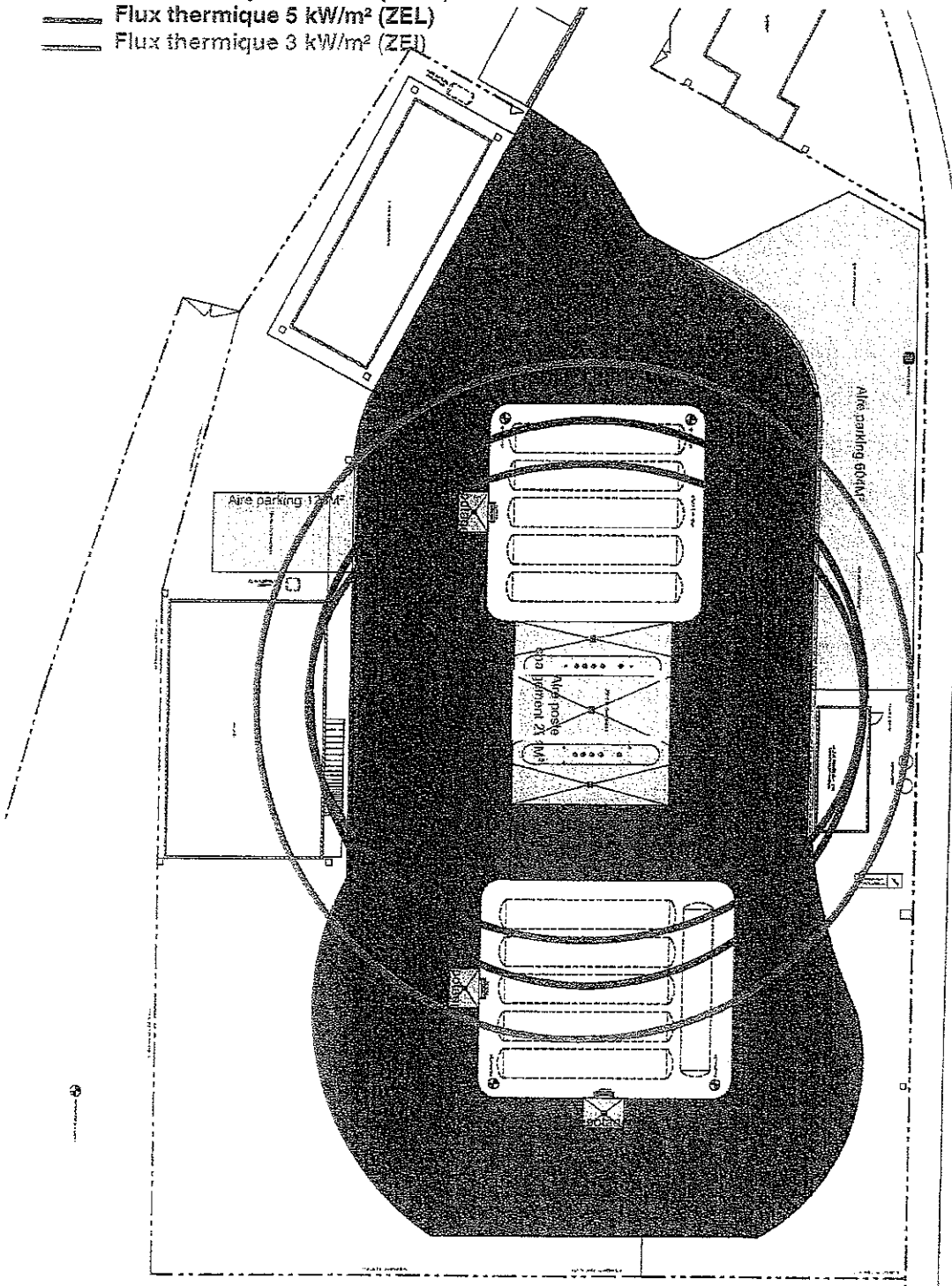




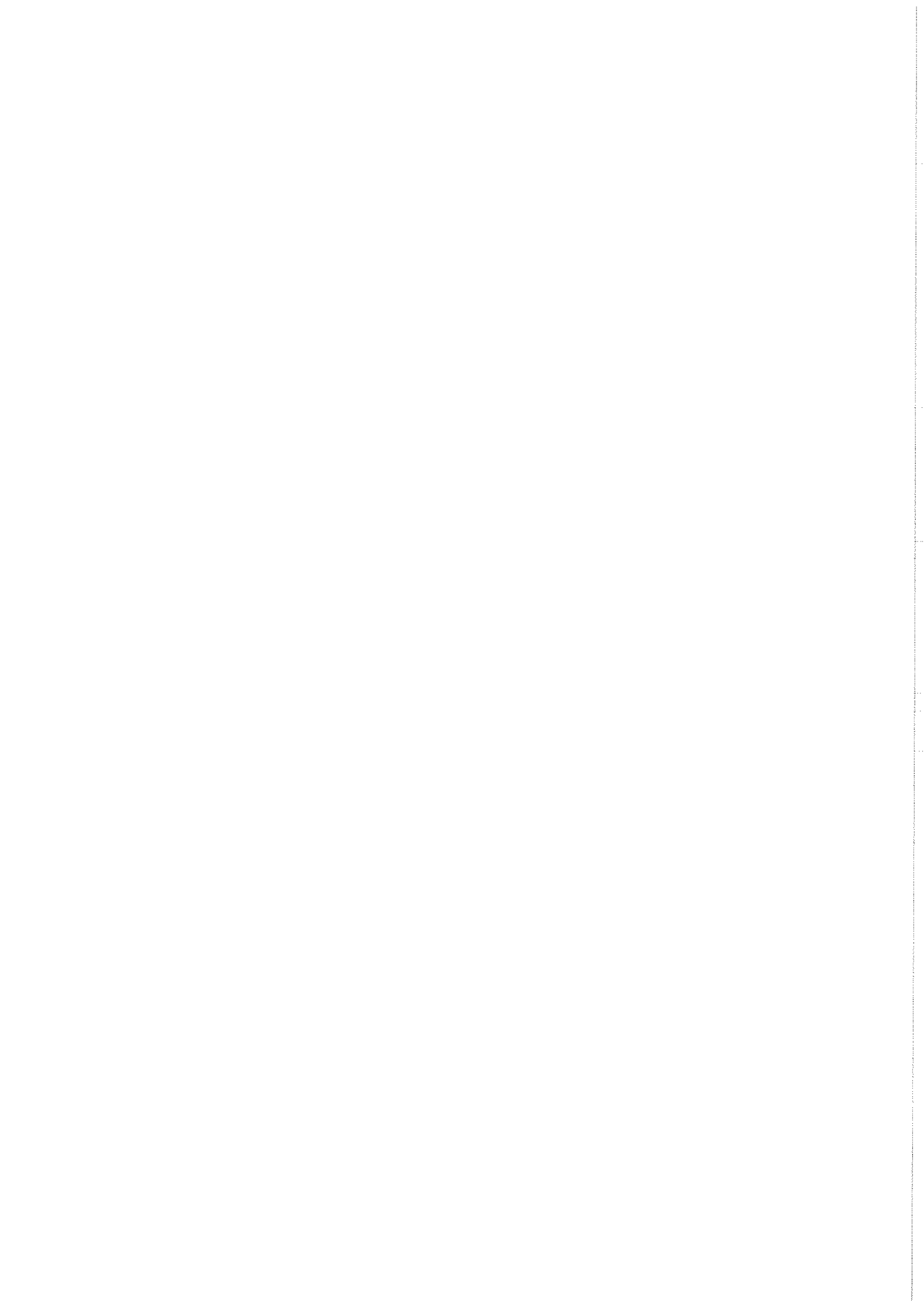
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Résumé  
Modification du dépôt pétrolier

Feu de nappe - poste double chargement  
Echelle environ 1/640

-  Flux thermique 8 kW/m<sup>2</sup> (ZELS)
-  Flux thermique 5 kW/m<sup>2</sup> (ZEL)
-  Flux thermique 3 kW/m<sup>2</sup> (ZE)



Distances d'effets thermiques - Poste de charge piste double



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
Partie B : Présentation de l'établissement

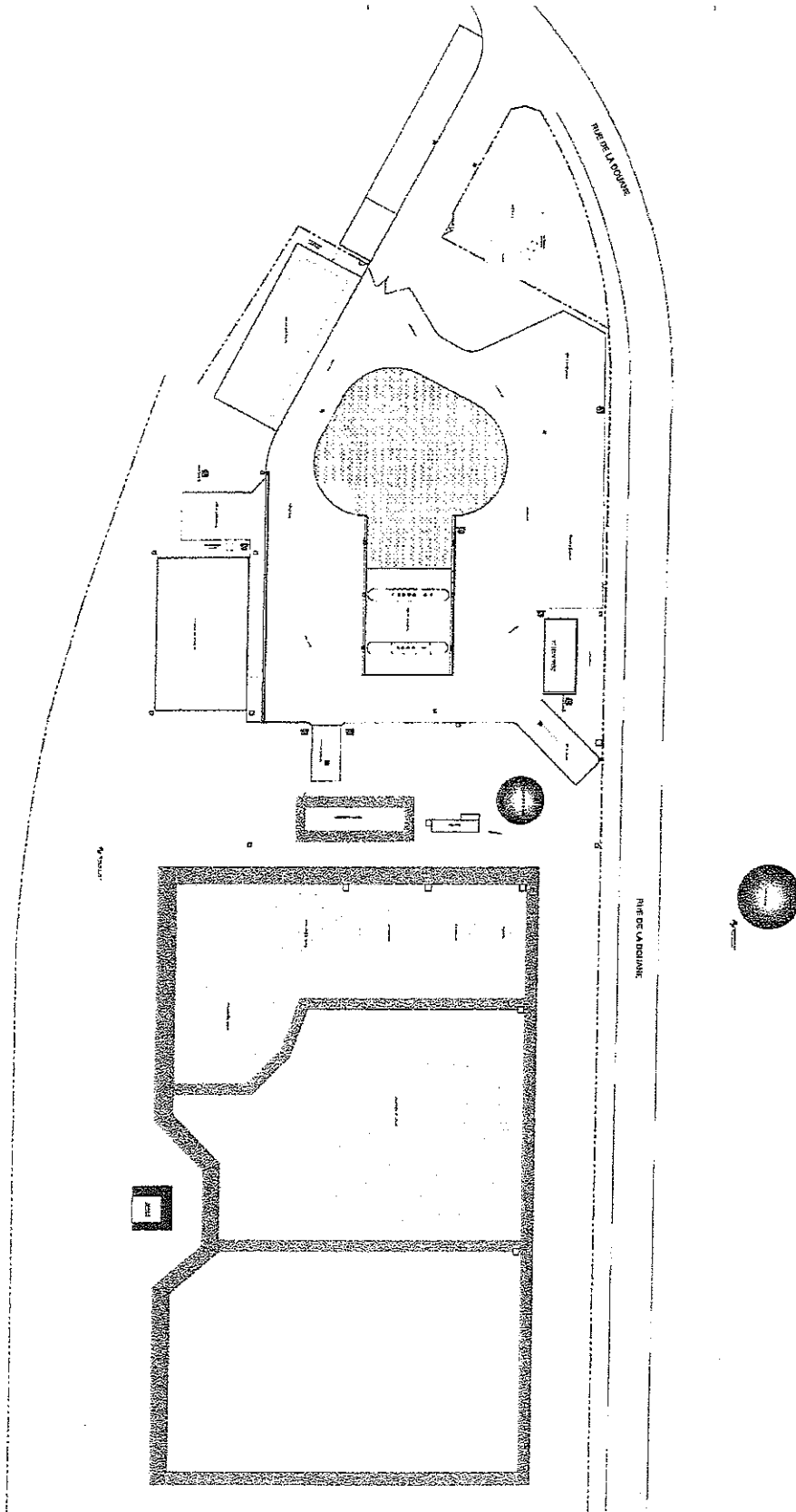
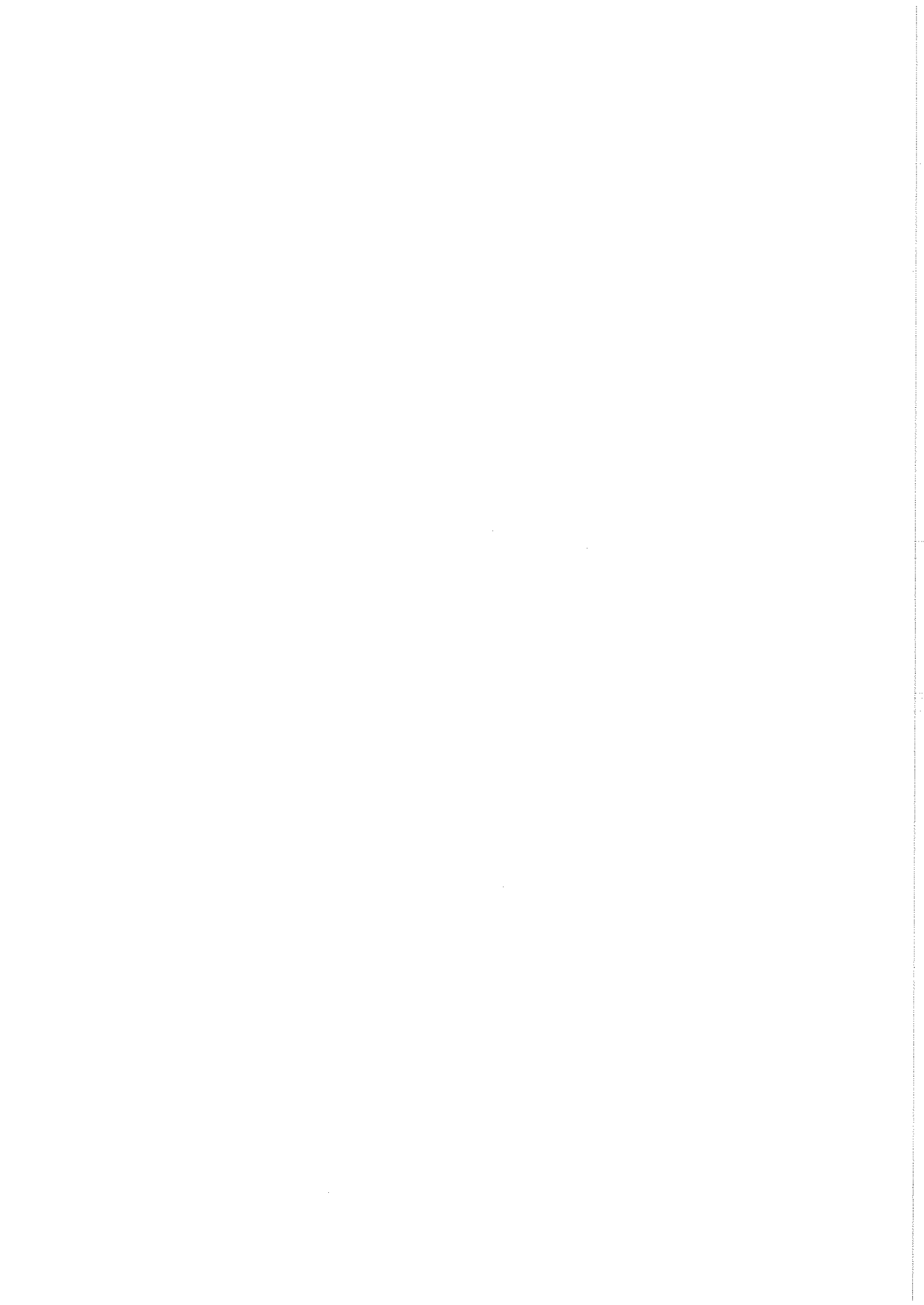
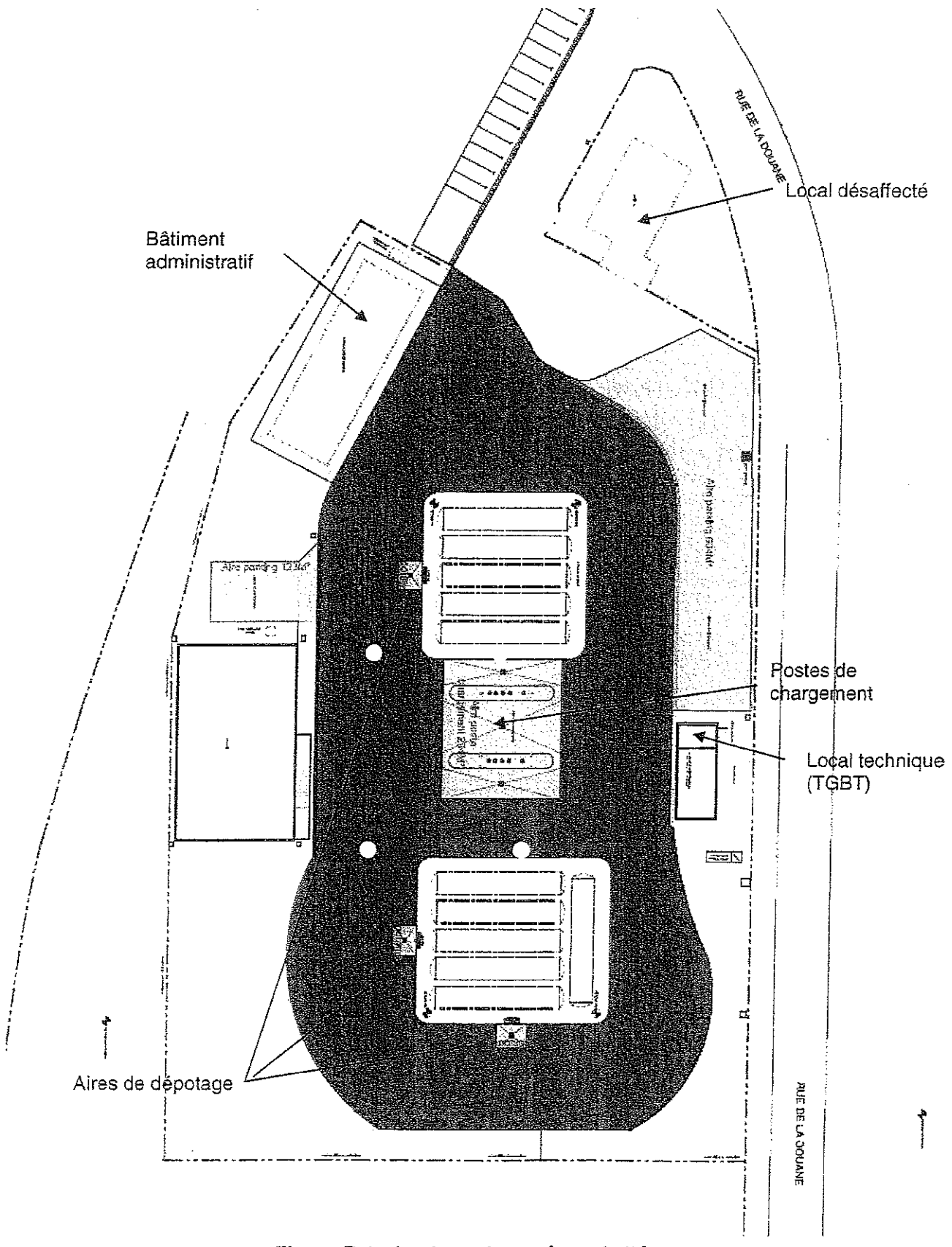
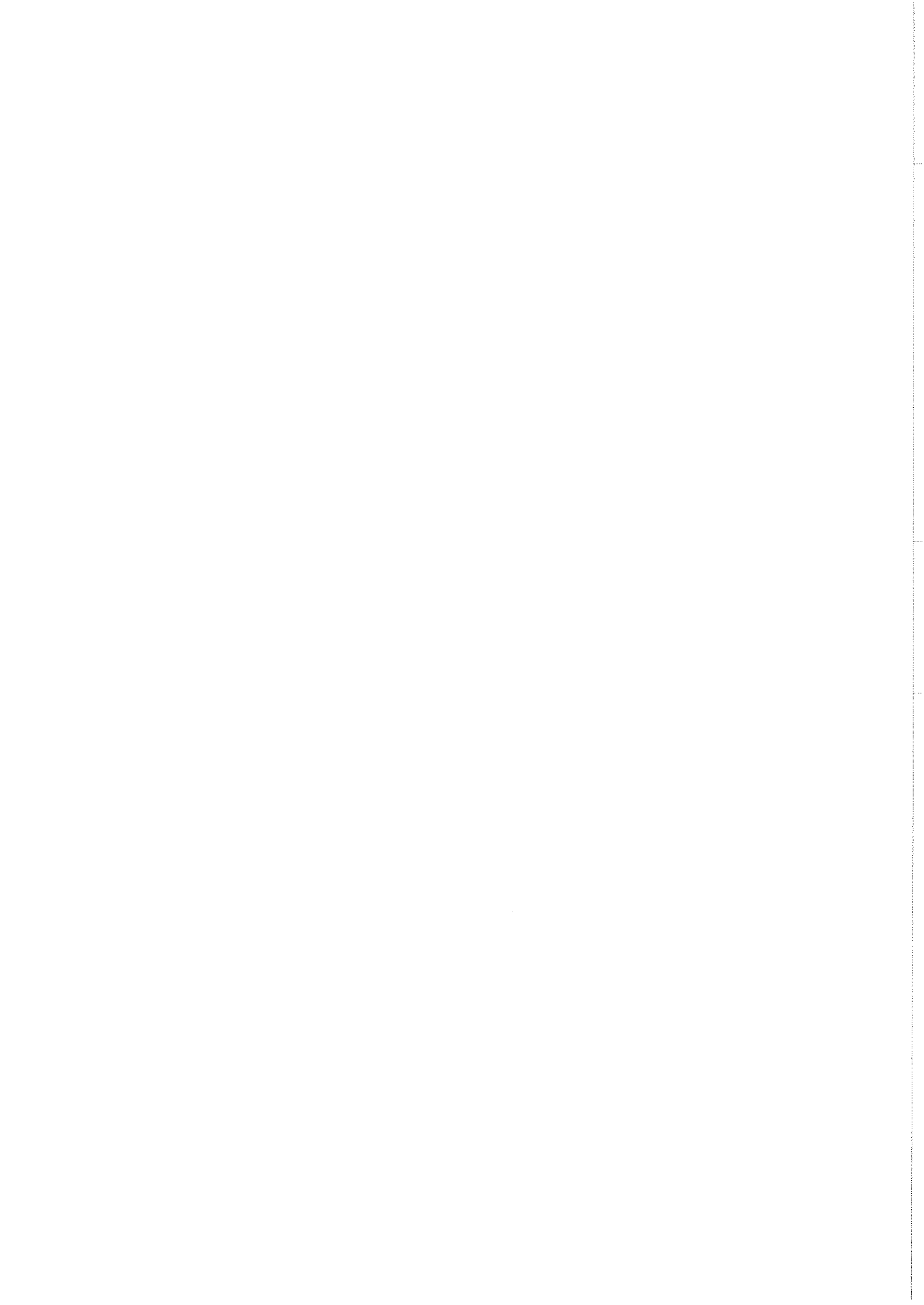


Figure B-2 : Configuration actuelle de l'établissement

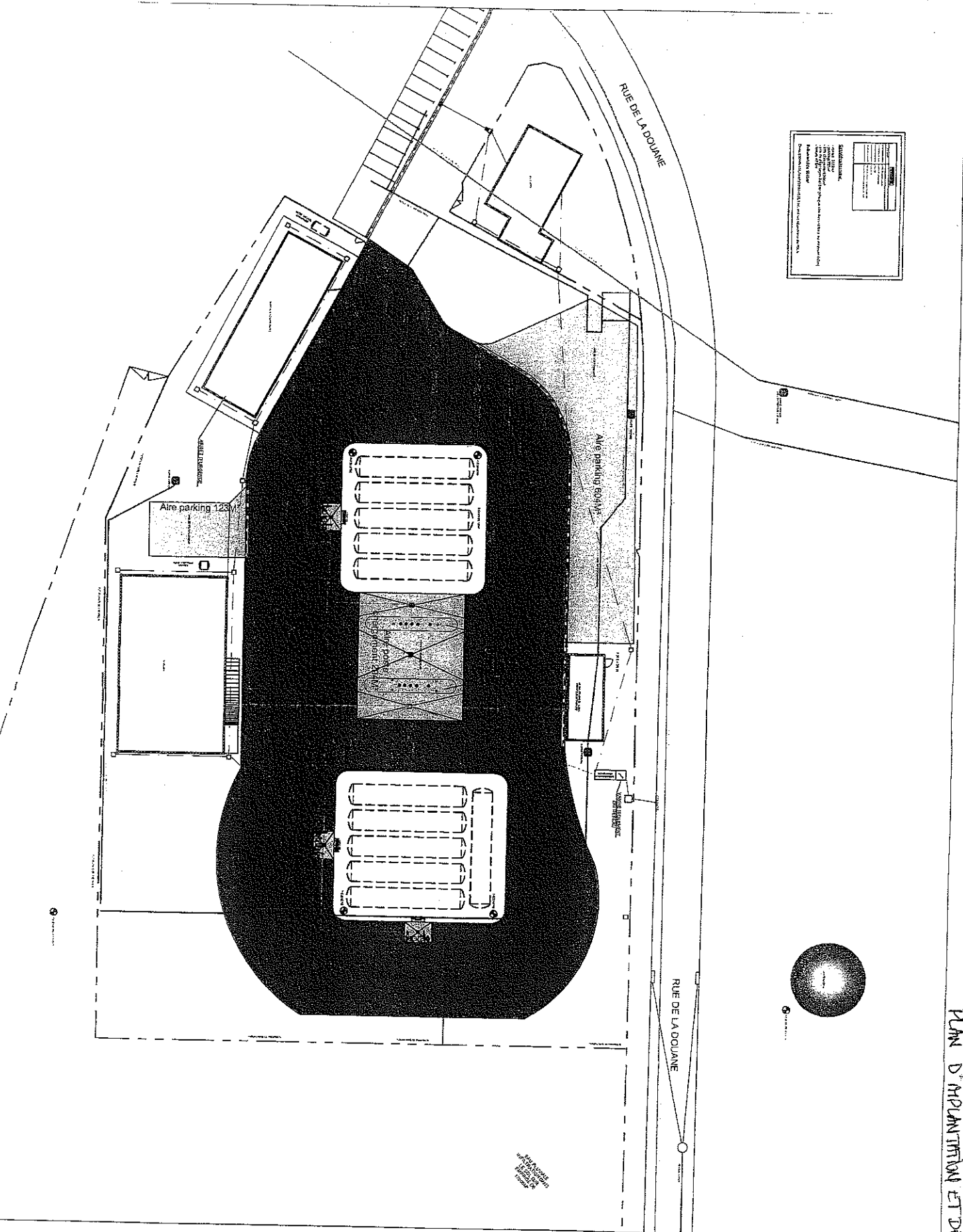


Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
Partie B : Présentation de l'établissement





**RELEVÉ**  
 N° de plan : 06  
 N° de dossier : -  
 Date de levé : 20/07/2009  
 Nom du client : TOKHEIM SERVICES FRANCE S.A.S.  
 Nom du dessinateur : TP  
 Nom du vérificateur : B.D.  
 Date de mise à jour : 20/07/2009  
 Nom du chef de projet : B.D.  
 Nom du directeur : B.D.



**CPE - LA CHAPELLE SAINT LUC**  
 12 RUE E LA DOUANE  
 SUPERFICIE DES AIRES

- Projet
- Ets Classés
- Exécution
- Récolement

**TOKHEIM**  
 TOKHEIM SERVICES FRANCE S.A.S  
 Rue Alfred Boëlle - BP5  
 51110 BOURGOGNE  
 Tél: 03.26.50.37.10 Fax: 03.26.50.37.90

-	10600	06	1/500	D	Service	Dessiné par	Vérifié par	Date d'origine	FORMAT
Numéro Dossier.	Code postal	N° Plan	Echelle	Indice	GRAND NORD	TP	B.D.	20/07/2009	A3 - AUTOCAD 2004

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE TOKHEIM S.A.S. IL NE PEUT ETRE NI REPRODUIT, NI UTILISE SANS SON AUTORISATION

PLAN D'AMPLIFICATION ET DES ESPACES D'ENJON

